

## Fiche individuelle d'affiliation – Année 20.....

### A COMPLÉTER EN LETTRES CAPITALES

#### A compléter par le membre

Nom ..... Prénom.....

Adresse ..... N° ..... Bte.....

Code postal ..... Localité .....

Genre : M/F      Date de naissance ...../...../.....      Registre National : .....

Téléphone privé ..... GSM .....

Profession : ..... Courriel .....

Je sollicite mon adhésion à l'Union Belge de Spéléologie. La cotisation comprend l'accès aux services de Spéleo-J, association partenaire, dont tout(e) affilié(e) devient membre à part entière. Je déclare avoir pris connaissance des extraits du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Union Belge de Spéléologie se trouvant au verso de la présente.

Date ..... Signature (Pour les mineurs d'âge, signature parentale)

- Je sollicite mon adhésion à l'Union Belge de Spéléologie
- Je sollicite mon adhésion à Spéleo-J comme membre adhérent (-35 ans) ou comme membre sympathisant (+ 35 ans)
- Je déclare avoir pris connaissance des extraits du Règlement d'Ordre Intérieur de l'Union Belge de Spéléologie se trouvant au verso de la présente.
- J'accepte de recevoir la newsletter UBS

#### Comment avez-vous découvert la spéléologie ?

.....

.....

#### A compléter par le club

Club..... N° Club.....

Responsable : Nom : ..... Prénom : .....

Qualité : .....

Date .....

#### A réserver au service affiliations de l'UBS

N° du membre : ..... N° du paiement : ...../.....

Nom : ..... Prénom : ..... Date .....

**Remarque : Toutes les rubriques doivent être remplies. Si ce n'est pas le cas, le formulaire et le paiement correspondants seront retournés au club.**

## REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

### CHAPITRE 1 : LES MEMBRES

#### Section 1.1 : Généralités

- 1.1.1 Outre les membres effectifs tels que définis dans les statuts, peuvent être membres adhérents les personnes physiques ou morales, intéressées à la spéléologie :
- les membres affiliés : ce sont les personnes physiques, pratiquant la spéléologie ;
  - les membres agréés : ce sont les groupements spéléologiques n'ayant pas la qualité de membres effectifs ;
  - les membres associés: ce sont les autres personnes morales poursuivant un but complémentaire à celui de l'*Union Belge de Spéléologie* et associées à la réalisation de l'objet social de l'*Union Belge de Spéléologie*.
- 1.1.2 La création d'un nouveau groupement est soumise à la double condition suivante :
- compter au minimum 6 membres ;
  - l'objet social du nouveau groupement doit être similaire à l'article 3 des statuts de l'*Union Belge de Spéléologie*.
- Le nouveau groupement devra respecter cette double condition jusqu'à son agrégation définitive. Lorsqu'un nouveau groupement désire devenir membre de l'*Union Belge de Spéléologie*, sa candidature est soumise au Conseil d'Administration qui statue et l'admet éventuellement à titre provisoire au sein de l'*Union Belge de Spéléologie* pour une durée maximum de 24 mois. Le Conseil d'Administration pourra imposer le parrainage du nouveau groupement par un club de l'*Union Belge de Spéléologie*. Dès l'acceptation par le Conseil d'Administration, le groupement peut faire assurer ses membres. Il n'a cependant droit à aucune représentation au sein des diverses instances fédérales et ses membres ne peuvent briguer aucun poste.
- 1.1.3 Durant la période probatoire de 24 mois, le groupement remplira les diverses conditions imposées aux nouveaux membres : information administrative, information technique et rencontre avec une représentation fédérale qui proposera alors, avec son avis circonstancié, la candidature du groupement au Conseil d'Administration.
- 1.1.4 La qualité de membre agréé de l'*Union Belge de Spéléologie* est acquise dès la décision du Conseil d'Administration. Elle sera retirée si le nombre des affiliés est inférieur à quatre durant plus d'un an.
- 1.1.5 Le groupement, deux ans après son agrégation au sein de l'*Union Belge de Spéléologie*, s'il répond à la condition de comporter au moins dix affiliés à l'*Union Belge de Spéléologie*, peut soumettre sa candidature à devenir membre effectif à l'Assemblée Générale qui statue. La qualité de membre effectif est acquise définitivement dès la décision de l'Assemblée Générale.
- 1.1.6 Pour devenir affilié, une personne physique devra :
- faire partie d'un groupement effectif ou agréé ;
  - remplir le bulletin d'affiliation qui comprendra :
    - une décharge de responsabilité vis-à-vis de l'*Union Belge de Spéléologie* et de tous ses membres ;
    - une déclaration d'avoir pris connaissance des Statuts et du Règlement d'Ordre Intérieur (R.O.I.) ;
  - payer la cotisation qui lui incombe ;
  - fournir une attestation médicale datant de moins de quatre mois, conformément au chapitre 10 du R.O.I.
- La qualité d'affilié lui sera acquise, jusqu'à la fin de l'année civile, dès réception de sa carte de membre.
- 1.1.7 La qualité d'affilié reste acquise, d'année en année, sur simple paiement des cotisations et renouvellement de l'attestation médicale.
- 1.1.8 Les membres affiliés devront obligatoirement résider en Belgique. La candidature d'un membre affilié résidant à l'étranger sera soumise à l'accord du Conseil d'Administration.
- 1.1.9 La candidature d'une personne morale à devenir membre associé devra être proposée au Conseil d'Administration par au moins trois membres effectifs. La qualité de membre associé sera acquise après la décision du Conseil d'Administration et paiement de la cotisation.

- 1.1.10 Le Conseil d'Administration pourra passer tout accord particulier avec un membre associé.
- 1.1.11 Par décision du Conseil d'Administration, des personnes physiques ou morales pourront devenir membres d'honneur ou de soutien de l'*Union Belge de Spéléologie*.
- 1.1.12 Toutes les décisions concernant les membres se prennent à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.
- 1.1.13 Lorsqu'un membre effectif comptera moins de quatre affiliés durant trois années consécutives, le Conseil d'Administration pourra soumettre à l'Assemblée Générale une proposition d'exclusion.

## Section 1.2 : Cotisations

- 1.2.1 Une cotisation forfaitaire sera réclamée annuellement à chaque groupement, qu'il soit effectif ou agréé.  
Le montant sera égal pour tous, quel que soit le nombre d'affiliés.  
Le paiement de cette cotisation doit être effectué en même temps que le premier paiement de cotisations individuelles de l'année en cours, sous peine du refus de ces dernières.
- 1.2.2 La cotisation des membres associés sera fixée par la convention qui interviendra avec chacun d'eux.
- 1.2.3 Il est établi une cotisation payable annuellement par chaque affilié.  
Le paiement des cotisations des membres affiliés d'un groupement ne pourra se faire que par l'intermédiaire du groupement auquel ils appartiennent.
- 1.2.4 Les affiliés qui le désirent pourront acquitter une cotisation réduite à la condition qu'ils habitent à la même adresse qu'un membre de la même famille qui paye une cotisation complète. Ces affiliés ne reçoivent pas les publications.
- 1.2.5 Le Conseil d'Administration pourra, dans certains cas motivés, accorder une réduction de cotisation.
- 1.2.6 Chaque affilié pratiquant l'activité sportive devra souscrire à une assurance en responsabilité civile et dommages corporels conformément aux statuts :  
- auprès de l'*Union Belge de Spéléologie* ;  
- auprès d'un groupement ;  
- individuellement.  
Dans les deux derniers cas, une attestation devra être jointe lors de l'affiliation.

## Section 1.3 : Comportement

- 1.3.1 Tout membre - effectif, affilié, agréé ou associé - se doit d'agir dans un esprit conforme au Code de Déontologie.  
Il veillera dans ses paroles et comportements à ne pas nuire à l'intérêt ou à l'image de marque de l'*Union Belge de Spéléologie* ou de la spéléologie en général.
- 1.3.2 Tout membre - effectif, affilié, agréé ou associé - abandonnera tout recours contre les propriétaires ou occupants des terrains, sites ou tous lieux fréquentés par lui (sauf cas de malveillance ou dol).
- 1.3.3 Tout membre affilié qui accepte un mandat au sein de l'*Union Belge de Spéléologie* ou d'un membre associé, s'engage à accomplir celui-ci dans l'intérêt de l'*Union Belge de Spéléologie* et à ne pas abuser - tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'association - de la position que lui confère ce mandat.

(Extrait du ROI de L'UBS)